



COMMUNE DE BELFAUX

Règlement concernant la maternelle du 01.10.2020

Le Conseil général de Belfaux,

vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1er mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

édicte :

Chapitre 1	Buts – domaine d'application - généralités.....	3
	Buts – domaine d'application - généralités.....	3
Chapitre 2	Conditions d'admission.....	3
	Inscription à la maternelle.....	3
	Obligations résultant de l'inscription.....	3
Chapitre 3	Procédure d'admission à la maternelle.....	4
	Procédure d'admission.....	4
Chapitre 4	Suspension de la maternelle.....	4
	Suspension.....	4
Chapitre 5	Exclusion de la maternelle.....	4
	Exclusion.....	4
Chapitre 6	Désinscription de la maternelle.....	5
	Désinscription.....	5

Chapitre 7	Horaires de la maternelle	5
	Horaire	5
Chapitre 8	Barème des tarifs de la maternelle	5
	Barème des tarifs.....	5
Chapitre 9	Facturation	5
	Facturation	5
Chapitre 10	Projet éducatif	6
	Projets éducatifs.....	6
Chapitre 11	Confidentialité	6
	Confidentialité	6
Chapitre 12	Responsabilité	6
	Responsabilité	6
Chapitre 13	Voies de droit	7
	Voies de droit	7
Chapitre 14	Dispositions finales	7
	Dispositions finales.....	7

Chapitre 1 Buts – domaine d'application - généralités

*Buts – domaine
d'application - généralités*

Art. 1. ¹ La création d'une structure communale d'accueil préscolaire, destinée aux enfants de la commune de Belfaux, a pour but de préparer les enfants à l'école obligatoire et d'intégrer les enfants et leur famille au sein de la commune.

² Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après : la maternelle). Il est complété pour les détails par le règlement d'application de la maternelle.

³ Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la demi-journée pour toute la durée de l'année scolaire. Le règlement d'application précise l'horaire des classes.

⁴ Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Chapitre 2 Conditions d'admission

*Inscription à la
maternelle*

Art. 2. ¹ Les parents domiciliés dans la commune de Belfaux ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la maternelle.

² La maternelle accueille les enfants de l'âge de 3 ans révolus au 31 juillet jusqu'à leur entrée à l'école obligatoire. Toute dérogation est validée par le/la responsable de la maternelle.

³ Les enfants sont inscrits pour une année scolaire. Les inscriptions en cours d'année sont possibles au cas par cas pour autant que les places disponibles le permettent. Les inscriptions en cours d'année sont validées par le/la responsable de la maternelle.

⁴ Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

*Obligations résultant de
l'inscription*

Art. 3. ¹ La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale. Elle l'engage également à respecter les dispositions légales et réglementaires de la maternelle.

² Les parents et le personnel de la maternelle s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

³ Les parents s'engagent à respecter les horaires de la maternelle, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

⁴ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la maternelle aussitôt que possible. En cas d'absence de plus de 15 jours due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le/la responsable de la maternelle est compétent pour décider d'une réduction

⁵ Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la maternelle.

⁶ Les parents informent la maternelle de la date du retour d'un enfant convalescent le jour ouvrable précédant son retour.

⁷ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de la maternelle et sera facturée.

⁸ Les parents ont l'obligation d'annoncer si l'enfant présente une allergie ou un trouble de santé nécessitant une prise en charge particulière.

⁹ Tout enfant inscrit à la maternelle doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

¹⁰ Une taxe administrative est facturée lors de l'inscription. Cette taxe s'élève au maximum à CHF 100.--.

Chapitre 3 Procédure d'admission à la maternelle

Procédure d'admission

Art. 4. ¹ Le formulaire d'inscription dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci. L'inscription provisoire n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription provisoire est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application de l'acceptation de sa demande ou d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la maternelle.

³ Le nombre maximal d'enfant par classe est déterminé par les directives sur les structures d'accueil préscolaire du 1er mai 2017.

⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de la maternelle le/la responsable de l'école maternelle décide de l'attribution des places sur la base de l'ordre d'arrivée des inscriptions et au besoin établit une liste d'attente.

Chapitre 4 Suspension de la maternelle

Suspension

Art. 5. ¹ La suspension est une mesure provisoire.

² En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 60 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de la maternelle jusqu'au règlement des impayés.

Chapitre 5 Exclusion de la maternelle

Exclusion

Art. 6. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la maternelle pour la durée de l'année scolaire. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de la maternelle aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de la maternelle et informe les parents de sa décision.

Chapitre 6 Désinscription de la maternelle

Désinscription

Art. 7. ¹ L'inscription se fait pour toute la durée de l'année scolaire. La désinscription peut être acceptée en tout temps. Celle-ci doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois. La taxe d'inscription ne fera pas l'objet d'un remboursement partiel et/ou intégral.

² En cas de désinscription en cours d'année scolaire, la taxe administrative ne fera pas l'objet d'un remboursement.

³ Les prestations de la maternelle sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 7, al. 1. L'art. 3, al. 4 est réservé.

Chapitre 7 Horaires de la maternelle

Horaire

Art. 8. L'horaire de la maternelle est fixé par le/la responsable de la maternelle, en accord avec le Conseil communal. Il fait partie du règlement d'application (art. 2).

Chapitre 8 Barème des tarifs de la maternelle

Barème des tarifs

Art. 9. ¹ Les tarifs de la maternelle sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, et pour un montant maximal de CHF 30.00 par demi-jour. Ces tarifs sont établis par le/la responsable de la maternelle avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie de l'annexe 1 du règlement d'application. Les frais à la charge des parents ne dépasseront pas les frais effectifs de la maternelle.

² Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 LStE, selon la grille de référence établie par la Direction de la santé et des affaires sociales du 2 juin 2014.

³ Le tarif indiqué dans l'annexe 1 du règlement d'application est identique pour tous les mois, quel que soit le nombre de jour de fréquentation (jours fériés, vacances scolaires, etc.)

⁴ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année.

⁵ Pour les fratries, un rabais de 30% sur le tarif en vigueur est accordé au 2ème enfant et au suivant s'ils sont inscrits ensemble à la maternelle.

Chapitre 9 Facturation

Facturation

Art. 10. ¹ Les prestations de la maternelle sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours.

² L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Chapitre 10 Projet éducatif

Projets éducatifs

Art. 11. Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le/la responsable de la maternelle et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la maternelle.

Chapitre 11 Confidentialité

Confidentialité

Art. 12 Le personnel de la maternelle est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la maternelle ou du Conseil communal.

Chapitre 12 Responsabilité

Responsabilité

Art. 13. ¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la maternelle. Le personnel de la maternelle est formé en conformité avec les Directives sur les structures d'accueil préscolaire du 1er mai 2017.

² Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les Directives sur les structures d'accueil préscolaire du 1er mai 2017.

³ Le/la responsable de la maternelle supervise la gestion opérationnelle de la maternelle, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

⁴ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de la maternelle.

⁵ La maternelle décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la maternelle (et vice-versa) ;
- les vols, les pertes ou dégâts causés dans le cadre de la maternelle ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁶ En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à la maternelle, le personnel de la maternelle prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

⁷ En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Chapitre 13 Voies de droit

Voies de droit

Art. 14. ¹ Toute décision prise par le/la responsable de la maternelle en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Chapitre 14 Dispositions finales

Dispositions finales

Art. 15. ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de Belfaux le 01.10.2020.

La Présidente du Conseil général


Greetje Maertens



La Secrétaire du Conseil général


Véronique Christan

Approuvé par la Direction de de la santé et des affaires sociales le 25 janvier 2021

La Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude Demierre